

Module 8

**« Fausses
nouvelles »,
mésinformation
et propagande**

*Modules de synthèse
sur les litiges relatifs
aux droits numériques
et à la liberté
d'expression en ligne*



Publié par Media Defence : www.mediadefence.org
Ce module a été préparé avec l'aide d'ALT Advisory : <https://altadvisory.africa/>

Décembre 2020

Ce travail est sous licence Creative Commons Attribution-NonCommercial 4.0 International License. Cela signifie que vous êtes libre de partager et d'adapter ce travail à condition de mentionner le crédit approprié, de fournir un lien vers la licence et d'indiquer si des modifications ont été apportées. Tout partage ou adaptation de ce type doit être effectué à des fins non commerciales et doit être mis à disposition dans les mêmes conditions de « partage égal ». Les conditions de licence complètes sont disponibles à l'adresse <https://creativecommons.org/licenses/by-ncsa/4.0/legalcode>.



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
QU'EST-CE QU'UNE « FAUSSE NOUVELLE » ?	2
LA MÉSINFORMATION, LA DÉSinFORMATION ET LA MALINFORMATION	4
<i>L'énoncé du problème</i>	4
<i>Les causes de la mésinformation</i>	5
<i>Comment lutter contre la mésinformation</i>	7
Stratégies et campagnes de formation aux médias et à la maîtrise de l'information (MIL)	7
Litiges en cas de limitations justifiables	9
Vérification des faits et des médias sociaux	9
PROPAGANDE	11
CONCLUSION	11

MODULE 8

« FAUSSES NOUVELLES », MÉSINFORMATION ET PROPAGANDE

- Par « fausses nouvelles », on entend des informations intentionnellement et de manière vérifiable fausses dont le but est de chercher à tromper les lecteurs.
- Tout en reconnaissant les maux sociaux occasionnés par les fausses nouvelles et la mésinformation, les tribunaux et les acteurs internationaux maintiennent que les dispositions générales et trop larges qui criminalisent les fausses nouvelles et la mésinformation violent le droit à la liberté d'expression.
- Par conséquent, les stratégies de lutte contre la mésinformation, à ce stade, ont un caractère plus social et éducatif. Il s'agit notamment de stratégies et de campagnes de formation à la maîtrise des médias et de l'information (MIL) qui mettent l'accent sur les droits de l'homme, les médias, l'informatique, l'interculturel et la maîtrise de la vie privée comme méthode holistique d'atténuation de la mésinformation. Ces stratégies peuvent être complétées par la vérification des médias sociaux, la vérification des faits et la publication de contre-narrations.
- Dans des cas limités, la mésinformation peut constituer un discours de haine et un procès peut être nécessaire. Cependant, tout litige relatif à l'expression doit être pleinement pris en compte pour les conséquences involontaires et la possibilité d'une jurisprudence qui pourrait avoir un impact négatif sur la liberté d'expression.
- La propagande est différente de la mésinformation en ce sens qu'elle est expressément interdite par le droit international, lorsqu'elle propage une guerre ou un appel à la haine qui constitue une incitation.

INTRODUCTION¹

Le phénomène des fausses nouvelles et de la mésinformation a augmenté de manière exponentielle ces derniers temps avec l'avènement d'Internet et des plateformes de médias sociaux. Alors que la manipulation et la distorsion de l'information font partie intégrante de l'histoire, la militarisation de l'information au 21^e siècle se produit à une échelle sans

¹ Pour en savoir plus sur ce sujet, voir le « Manuel de formation sur les droits numériques et la liberté d'expression en ligne de Media Defence : litige sur les droits numériques et la liberté d'expression en ligne en Afrique de l'Est, de l'Ouest et du Sud » (accessible sur : <https://www.mediadefence.org/wp-content/uploads/2020/06/MLDI-Training-Manual-on-Digital-Rights-and-Freedom-of-Expression-Online.pdf>). Pour plus d'informations, voir le premier projet, « Understanding and addressing the disinformation ecosystem » (2017) (accessible à l'adresse suivante : <https://firstdraftnews.org/wp-content/uploads/2018/03/The-Disinformation-Ecosystem-20180207-v3.pdf?x17007>).

précédent, ce qui exige des réponses urgentes et efficaces.² Ce module se concentre sur les « fausses nouvelles », la mésinformation et la propagande et fournit des conseils sur les stratégies et les campagnes de maîtrise des médias et de l'information (MIL)³ qui peuvent aider à atténuer la mésinformation tout en garantissant que le droit à la liberté d'expression n'est pas violé.

Aux fins du présent module, les termes « mésinformation » sont utilisés au sens large et, sauf indication contraire, comprennent la référence à la désinformation et à la mal-information.

QU'EST-CE QU'UNE « FAUSSE NOUVELLE » ?

Par « fausses nouvelles », on entend des informations intentionnellement et de manière vérifiable fausses dont le but est de chercher à tromper les lecteurs. En mars 2017, la « Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les « fausses nouvelles », la désinformation et la propagande ([Déclaration conjointe de 2017](#)) a été publiée par les titulaires de mandats pertinents sur la liberté d'expression des Nations Unies ([ONU](#)), de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples ([CADHP](#)), de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe ([OSCE](#)) et de l'Organisation des États américains ([OEA](#)).⁴ La déclaration conjointe de 2017 a noté la prévalence croissante de la désinformation et de la propagande, tant en ligne que hors ligne, et les divers préjudices auxquels elles peuvent contribuer ou dont elles peuvent être une cause principale. Le dilemme reste que l'Internet facilite la circulation de la désinformation et de la propagande et fournit également un outil utile pour permettre d'y répondre.

Il est important de noter que la déclaration conjointe de 2017 a souligné que les interdictions générales de diffusion d'informations basées sur des idées vagues et ambiguës, telles que les « fausses nouvelles », sont incompatibles avec les normes internationales de restriction de la liberté d'expression. Toutefois, elle a ajouté que cela ne justifiait pas la diffusion de fausses déclarations faites sciemment ou par imprudence par des acteurs officiels ou étatiques. À cet égard, la déclaration conjointe a invité les acteurs étatiques à veiller à diffuser des informations fiables et dignes de confiance, et à ne pas faire, parrainer, encourager ou diffuser davantage des déclarations qu'ils savent (ou doivent raisonnablement savoir) être fausses ou qui témoignent d'un mépris imprudent pour des informations vérifiables.

La Déclaration conjointe de 2017 a défini les normes suivantes en matière de désinformation et de propagande :

« Normes sur la désinformation et la propagande

- (a) Les interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des idées vagues et ambiguës, y compris les « fausses nouvelles » ou les « informations non objectives », sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions de la liberté d'expression, telles qu'elles sont énoncées au paragraphe 1(a), et doivent être abolies.

² *Idem*

³ UNESCO, « Journalism, fake news & disinformation: handbook for journalism education and training » en page 70 (accessible en anglais sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000265552>).

⁴ Accessible sur :

<https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/JointDeclaration2020FRENCH.pdf>.

- (b) Les lois pénales sur la diffamation sont indûment restrictives et doivent être abolies. Les règles de droit civil relatives à la responsabilité pour les déclarations fausses et diffamatoires ne sont légitimes que si les défendeurs ont toute latitude et ne parviennent pas à prouver la véracité de ces déclarations et bénéficient également d'autres moyens de défense, tels que les commentaires équitables.
- (c) Les acteurs étatiques ne doivent pas faire, parrainer, encourager ou diffuser des déclarations dont ils savent ou doivent raisonnablement savoir qu'elles sont fausses (désinformation) ou qui témoignent d'un mépris imprudent pour des informations vérifiables (propagande).
- (d) Les acteurs étatiques doivent, conformément à leurs obligations juridiques nationales et internationales et à leurs devoirs publics, veiller à diffuser des informations fiables et dignes de foi, notamment sur des questions d'intérêt public telles que l'économie, la santé publique, la sécurité et l'environnement ».

Les dispositions relatives aux fausses nouvelles sont des lois qui interdisent et sanctionnent la diffusion de déclarations fausses ou inexactes. Cette pratique a été dépénalisée dans plusieurs pays. Par exemple, dans l'affaire « *Chavunduka and Another v Minister of Home Affairs and Another* », ⁵ la Cour suprême du Zimbabwe s'est penchée sur la constitutionnalité de l'infraction pénale de publication de fausses nouvelles en vertu du droit du Zimbabwe. En 1999, à la suite de la publication dans *The Standard* d'un article intitulé « Senior army officers arrested », le rédacteur en chef et un journaliste de haut rang ont été accusés d'avoir enfreint la section 50(2)(a) de la loi sur le maintien de l'ordre public, au motif qu'ils avaient publié une fausse déclaration susceptible de susciter la peur, l'inquiétude ou le découragement au sein du public ou d'une partie du public. Le rédacteur en chef et le journaliste ont contesté la constitutionnalité de cette disposition, estimant qu'elle constituait une limitation injustifiable du droit à la liberté d'expression et du droit à un procès équitable.

Il est particulièrement important de noter qu'en concluant que l'article était effectivement inconstitutionnel, la Cour suprême a déclaré que :

« Parce que l'article 50(2)(a) concerne la probabilité plutôt que la réalité et que le temps qui s'écoule entre les dates de publication et de procès n'est pas pertinent, il est, à mon avis, vague, susceptible d'une interprétation trop large. Elle met les personnes en doute sur ce qui peut être fait légalement et ce qui ne peut pas l'être. En conséquence, elle exerce un « effet paralysant » inacceptable sur la liberté d'expression, puisque les gens auront tendance à s'écarter de la zone d'application potentielle pour éviter la censure, et la responsabilité de purger une période maximale de sept ans d'emprisonnement.

L'expression « la peur, l'inquiétude ou le découragement » est trop large. Presque tout ce qui est digne d'être publié est susceptible de provoquer, dans une certaine mesure au moins, chez une partie du public ou chez une seule personne, l'une ou l'autre de ces émotions subjectives. Un rapport d'accident de bus qui informe par erreur que cinquante passagers au lieu de quarante-neuf ont été tués, pourrait être considéré comme une infraction à l'article 50(2)(a).

L'utilisation du mot « faux » est suffisamment large pour englober une déclaration, une rumeur ou un rapport qui est simplement incorrect ou inexact, ainsi qu'un mensonge flagrant ; et la connaissance effective de cette condition n'est pas un élément de

⁵ Cour Suprême du Zimbabwe, 2000 (1) ZLR 552 (S) (2000) (accessible en anglais sur : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/chavunduka-v-minister-home-affairs/>).

responsabilité ; la négligence est criminalisée. Le fait que la personne accusée n'ait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, que des mesures quelconques ou raisonnables ont été prises pour vérifier l'exactitude de la publication, suffit à engager sa responsabilité même si la déclaration, la rumeur ou le rapport qui a été publié était simplement inexact ».

En conséquence, la Cour suprême a jugé que la criminalisation des fausses nouvelles, telle que contenue dans la section 50(2)(a), était inconstitutionnelle et constituait une violation du droit à la liberté d'expression.

Plus récemment, la Cour de justice de la CEDEAO a rendu un arrêt historique dans l'affaire *« Fédération des journalistes africains et autres contre la Gambie »*,⁶ où elle a estimé que les droits de quatre journalistes gambiens avaient été violés par les autorités de l'État. Il a été avancé que les agents de sécurité de la Gambie ont arbitrairement arrêté, harcelé et détenu les journalistes dans des conditions inhumaines, et les ont contraints à l'exil par crainte de persécution en raison de leur travail de journaliste.

La Cour a confirmé la demande, estimant que la Gambie avait violé les droits des journalistes à la liberté d'expression, à la liberté et à la liberté de mouvement, ainsi que l'interdiction de la torture. À ce titre, elle a accordé six millions de dalasis en compensation aux journalistes. Il est important de noter que la Gambie a reçu l'ordre d'abroger ou de modifier immédiatement ses lois sur, entre autres, les fausses nouvelles, conformément à ses obligations en vertu du droit international.

LA MÉSINFORMATION, LA DÉSINFORMATION ET LA MALINFORMATION

L'énoncé du problème

La mésinformation se distingue de la qualité du journalisme et de la circulation d'informations fiables, conformes aux normes et à l'éthique professionnelles.⁷ Cependant, la mésinformation et ses effets ne sont pas nouveaux, mais sont devenus de plus en plus puissants, car ils sont alimentés par les nouvelles technologies et la diffusion rapide en ligne. La conséquence est que la mésinformation numérique, dans des contextes de polarisation, risque d'éclipser le journalisme de qualité, et la vérité.⁸

De plus en plus, les stratégies de lutte contre la mésinformation ont un caractère plus social et éducatif afin de garantir que le droit à la liberté d'expression ne soit pas violé par des dispositions législatives trop larges qui criminalisent ou, de quelque manière que ce soit, paralysent l'expression. L'écosystème actuel de la mésinformation exige donc une évaluation critique des raisons de la diffusion de la mésinformation et de la mise en place de campagnes MIL.⁹ En effet, la lutte contre la mésinformation, à ce stade, relève davantage de la défense et de l'éducation que du contentieux. Le nombre limité de litiges dans cet espace en témoigne.

⁶ Cour de justice de la CEDEAO, demande n° ECW/CCJ/APP/36/15 (2018) (accessible en anglais sur : <https://globalfreedomofexpression.columbia.edu/cases/federation-african-journalists-faj-others-v-gambia/>).

⁷ Manuel de l'UNESCO ci-dessus, au point n° 2 en page 18.

⁸ *Idem*

⁹ Même endroit en page 70.

Toutefois, cela devrait changer à mesure que les avocats spécialisés dans les litiges relatifs aux droits numériques s'engageront dans des litiges plus stratégiques et des cas types visant à atténuer la mésinformation tout en protégeant et en promouvant la liberté d'expression.

Définir les fausses informations¹⁰	
Désinformation	La désinformation est une information qui est fausse, et la personne qui la diffuse sait qu'elle est fausse. « C'est un mensonge délibéré et intentionnel, qui montre que les gens sont activement désinformés par des acteurs malveillants ». ¹¹
Mésinformation	La mésinformation est une information qui est fausse, mais la personne qui la diffuse pense qu'elle est vraie. ¹²
Malinformation	La malinformation est une information qui se fonde sur la réalité, mais qui est utilisée pour porter préjudice à une personne, une organisation ou un pays. ¹³

Les causes de la mésinformation

Pour comprendre comment lutter contre la mésinformation, il est utile de comprendre d'abord comment elle se propage. Avec l'avènement de l'ère de l'information et d'Internet, l'information se répand plus rapidement et souvent par un simple clic de souris.¹⁴ De même, la vitesse de transmission de l'information et l'accès instantané à l'information qu'offre l'Internet ont provoqué une ruée pour publier et être les premiers à faire transiter l'information. Cette situation, ainsi que des pratiques plus insidieuses telles que la diffusion intentionnelle de désinformation à des fins économiques ou politiques, a créé ce que l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ([UNESCO](#)) appelle une « tempête parfaite ».¹⁵

L'UNESCO identifie trois causes permettant la diffusion de la mésinformation :

1. **l'effondrement des modèles commerciaux traditionnels.** En raison de la baisse rapide des recettes publicitaires et de l'incapacité de la publicité numérique à générer des profits, les salles de presse traditionnelles perdent leur public, les consommateurs de médias se tournant vers des produits d'information « pair-à-pair » offrant un accès « à la demande ». Ces budgets en baisse entraînent une réduction du contrôle de la qualité et du temps consacré aux « contrôles et bilans ». Ils encouragent également le journalisme de « piège à clics ».¹⁶ Il est important de noter que les informations entre pairs n'ont pas d'éthique ni de normes convenues.
2. **Transformation numérique des salles de presse et des narrations.** Avec le développement de l'ère de l'information, l'industrie de l'information connaît une

¹⁰ Même endroit en page 45-6.

¹¹ Même endroit en page 44-5.

¹² *Idem*

¹³ *Idem*

¹⁴ Même endroit en page 55

¹⁵ *Idem*

¹⁶ Même endroit en page 57.

transformation numérique perceptible. Cette transformation amène les journalistes à préparer des contenus pour de multiples plateformes, ce qui limite leur capacité à interroger correctement les faits. Souvent, les journalistes appliquent un principe de « social-first publishing » selon lequel leurs articles sont postés directement sur les médias sociaux pour répondre à la demande du public en temps réel. Cela favorise les pratiques de « piège à clics » et la recherche de la « viralité » par opposition à la qualité et à la précision.¹⁷

3. **La création de nouveaux écosystèmes.** Avec l'accès croissant aux audiences en ligne grâce à l'avènement des plateformes de médias sociaux, les utilisateurs de ces plateformes peuvent organiser leurs propres flux de contenus et créer leur propre « réseau de confiance » ou « chambres d'écho » au sein desquelles des contenus inexacts, faux, malveillants et propagandistes peuvent se répandre. Ces nouveaux écosystèmes permettent à la désinformation de prospérer, car les utilisateurs sont plus susceptibles de partager des histoires sensationnelles et sont beaucoup moins susceptibles d'évaluer correctement les sources ou les faits. Il est important de noter qu'une fois publiée, une information erronée est largement incapable de « se rétracter » ou de corriger la publication.¹⁸

Ces causes continuent de poser des difficultés aux salles de presse, aux journalistes et aux utilisateurs des médias sociaux, car les nouveaux écosystèmes d'information, en particulier, permettent aux pratiques et aux acteurs malveillants de prospérer. Toutefois, comme nous l'avons déjà dit, la frontière est mince entre la lutte contre la diffusion de fausses informations en ligne et la violation du droit à la liberté d'expression.

WASHLITE v Fox News¹⁹

Le 2 avril 2020, la Washington League for Increased Transparency and Ethics (WASHLITE) a engagé des poursuites contre Fox News, une chaîne d'information américaine conservatrice, affirmant que « les affirmations répétées de Fox selon lesquelles la pandémie de COVID-19 était/est un canular ne sont pas seulement un acte déloyal, elles sont trompeuses et peuvent donc donner lieu à des poursuites en vertu de la loi de Washington sur la protection des consommateurs ».²⁰ WASHLITE a demandé une déclaration à cet effet et une injonction (interdiction) interdisant les déclarations répétées sur Fox News affirmant que la COVID-19 est un canular. Dans ses conclusions, la Cour supérieure de Washington a estimé que l'objectif de WASHLITE était « louable », mais que ses arguments allaient « à l'encontre des protections du premier amendement », le droit à la liberté d'expression. L'affaire a ensuite été rejetée.

¹⁷ Même endroit en page 57-8.

¹⁸ Même endroit aux pages 59 à 61.

¹⁹ *Washington League for Increased Transparency and Ethics v Fox News*, Demande des demandeurs pour mesures déclaratoires et injonctives, 2 avril 2020 (accessible ici :

<https://digitalcommons.law.scu.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=3190&context=historical>).

²⁰ *Idem*

La lutte efficace contre la mésinformation reste une question contemporaine urgente, les juristes, les universitaires et les militants proposent divers remèdes. Notamment, le juge de la Cour suprême des États-Unis, Anthony Kennedy, dans sa décision majoritaire dans l'affaire « *United States v Alvarez* »²¹ a déclaré que « le remède à un discours qui est faux est un discours qui est vrai. C'est le cours normal des choses dans une société libre. La réponse au déraisonnable est le rationnel ; au mal informé, l'éclairé ; au mensonge pur, la simple vérité. »²² Les stratégies et campagnes MIL proposées par l'UNESCO visent à rendre opérationnelle la position proposée par le juge Kennedy et à fournir une approche holistique pour lutter contre la mésinformation, sans limiter le droit à la liberté d'expression.

Stratégies et campagnes de formation aux médias et à la maîtrise de l'information (MIL)

Comme point de départ, l'UNESCO propose des stratégies et des campagnes MIL comme un processus permettant de détecter la mésinformation et un moyen de lutter contre sa propagation, en particulier en ligne.²³ MIL est un concept global et interdépendant qui se divise comme suit :

- **La connaissance des droits de l'homme** qui concerne les droits fondamentaux accordés à toutes les personnes, en particulier le droit à la liberté d'expression, ainsi que la promotion et la protection de ces droits fondamentaux.²⁴
- **La connaissance de l'information**, qui fait référence à la connaissance des médias d'information, y compris les normes et l'éthique journalistiques.²⁵ Cela inclut, par exemple, la capacité spécifique à comprendre « le langage et les conventions des informations en tant que genre et à reconnaître comment ces caractéristiques peuvent être exploitées avec une intention malveillante ».²⁶
- **La connaissance de la publicité**, qui consiste à comprendre comment la publicité en ligne fonctionne et comment les profits sont générés dans l'économie en ligne.²⁷
- **La connaissance informatique**, qui fait référence à l'utilisation de base des technologies de l'information et à la compréhension de la manière dont les titres, les images et, de plus en plus, les vidéos peuvent être manipulés pour promouvoir une narration particulière.²⁸
- **Comprendre « l'économie de l'attention »**, qui est liée à l'une des causes de la mésinformation et à la nécessité pour les journalistes et les rédacteurs en chef de se concentrer sur les titres pièges à clics et les images trompeuses pour attirer l'attention des utilisateurs et, en retour, générer des revenus publicitaires en ligne.²⁹
- **La connaissance de la vie privée et de l'interculturalité**, qui concerne l'élaboration de normes sur le droit à la vie privée et une compréhension plus large de la manière

²¹ *United States v Alvarez*, 567 U.S. 709 (2012) (accessible en anglais sur : <https://www.supremecourt.gov/opinions/11pdf/11-210d4e9.pdf>).

²² Même endroit en page 15-6.

²³ Manuel de l'UNESCO ci-dessus, point n° 2 en page 70.

²⁴ Même endroit en page 70.

²⁵ *Idem*

²⁶ *Idem*

²⁷ *Idem*

²⁸ *Idem*

²⁹ Même endroit en page 47

dont les communications interagissent avec l'identité induite et les développements sociaux.³⁰

Les stratégies et les campagnes MIL, telles que la campagne COVID-19 des Nations unies détaillée ci-dessous, doivent souligner l'importance de la connaissance des médias et de l'information en général, mais doivent également inclure un certain degré de sous-estimation philosophique. Selon l'UNESCO, « [les stratégies et campagnes MIL doivent aider les utilisateurs] à comprendre que des nouvelles authentiques ne constituent pas la « vérité » complète (qui n'est qu'approximative dans les interactions humaines entre eux et avec la réalité au fil du temps) ». ³¹

Cinq façons dont l'ONU lutte contre « l'infodémie » COVID-19³²

La pandémie de coronavirus (COVID-19) a généré une quantité importante de fausses informations, allant de l'utilisation de désinfectants pour combattre le virus aux fausses allégations selon lesquelles le virus peut se propager par les ondes radio et les réseaux mobiles. Afin de contrer cette « infodémie », l'ONU a pris cinq mesures pour lutter contre la désinformation :

1. **Produire et diffuser des faits et des informations exactes.** L'ONU a constaté que l'Organisation mondiale de la santé (**OMS**) est au premier plan de la lutte contre la pandémie et qu'elle transmet des informations fiables fondées sur la science tout en cherchant à combattre les mythes. L'identification des sources, telles que l'OMS, qui produisent et diffusent des faits est un principe central de la lutte contre la désinformation.
2. **S'associer à des plateformes et à des partenaires appropriés.** S'allier à la diffusion d'informations précises, c'est trouver les bons partenaires. L'ONU et l'OMS se sont associées à l'Union internationale des télécommunications (**UIT**) et au Fonds des Nations unies pour l'enfance (**UNICEF**) pour contribuer à persuader toutes les entreprises de télécommunications du monde entier de diffuser des messages textuels factuels sur le virus.
3. **Travailler avec les médias et les journalistes.** L'UNESCO a publié deux notes d'orientation qui évaluent la COVID-19 et qui aident les journalistes travaillant en première ligne de « l'infodémie » dans le monde entier à garantir une information de santé publique précise, fiable et vérifiable.
4. **Mobiliser la société civile.** Par l'intermédiaire du Département de la communication globale des Nations unies, les principales sources d'information sur les possibilités d'accès, de participation et de contribution aux processus des Nations unies pendant la COVID-19 ont été communiquées aux organisations de la société civile (OSC) afin de s'assurer que toutes les parties prenantes concernées ont été informées.
5. **Défendre les droits.** Michelle Bachelet, s'est récemment jointe à un chœur d'autres militants, pour dénoncer les mesures restrictives imposées par les États à l'encontre des médias indépendants, ainsi que l'arrestation et l'intimidation de journalistes, en

³⁰ Même endroit en page 70.

³¹ Même endroit en page 72.

³² Accessible en anglais sur : <https://www.un.org/en/un-coronavirus-communications-team/five-ways-united-nations-fighting-%E2%80%98infodemic%E2%80%99-misinformation>.

faisant valoir que la libre circulation de l'information est essentielle dans la lutte contre la COVID-19.

Litiges en cas de limitations justifiables³³

Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ([PIDCP](#)) prévoit dans son article 20 que « toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi » et que « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi ».

En outre, l'article 4(a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ([CERD](#)) exige que la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous les actes de violence ou l'incitation à de tels actes dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou origine ethnique, soient déclarés délits punissables par la loi.

Malgré l'importance de la liberté d'expression, tous les discours ne sont pas protégés par le droit international, et certaines formes de discours doivent être interdites par les États. Cependant, il est nécessaire d'établir des définitions claires et étroitement circonscrites de ce que l'on entend par « discours de haine », ou des critères objectifs pouvant être appliqués. Une réglementation excessive des discours de haine peut violer le droit à la liberté d'expression, tandis qu'une réglementation insuffisante peut conduire à l'intimidation, au harcèlement ou à la violence contre les minorités et les groupes protégés.

Dans les cas où la mésinformation est si flagrante qu'elle répond aux éléments définitionnels du discours de haine, le litige peut être un outil utile et important dans la protection et la promotion des droits fondamentaux, y compris le droit à l'égalité et à la dignité.³⁴ Cependant, tout litige doit être pleinement pris en compte pour les conséquences involontaires et la possibilité d'une jurisprudence qui pourrait avoir un impact négatif sur la liberté d'expression. Selon le contenu du discours et le préjudice qu'il cause, la publication de contre-narrations peut constituer une stratégie complémentaire utile au litige.

Pour plus d'informations sur ce sujet, voir le module 6 de cette série.

Vérification des faits et des médias sociaux

Outre les stratégies et campagnes MIL et les poursuites judiciaires contre les informations erronées qui constituent un discours de haine, un autre outil efficace pour lutter contre la mésinformation est la vérification des faits et des médias sociaux. Selon le Duke Reporters' Lab, en 2020, il existe plus de 290 projets de vérification des faits qui démystifient les fausses

³³ Voir le module 6 de cette série pour plus d'informations sur les discours de haine et les limitations justifiables de la liberté d'expression.

³⁴ Pour une discussion utile sur l'équilibre des droits, voir J Geldenhuys et M Kelly-Louw, « Hate Speech and Racist Slurs in the South African Context: Where to Start? » (Vol 23) [2020] PER 12 (accessible en anglais sur : <http://www.saflii.org/za/journals/PER/2020/12.html>).

nouvelles et la désinformation dans 83 pays, soit une augmentation de plus de 100 organisations par rapport à 2019.³⁵

En général, les processus de vérification et de contrôle des faits, qui ont été introduits pour la première fois par des hebdomadaires américains tels que *Time* dans les années 1920,³⁶ comprennent :

- **Contrôle et vérification des faits ex ante.** De plus en plus, et en raison de la diminution des budgets des salles de presse, la vérification des faits ex ante (ou avant l'événement) est réservée aux salles de presse et aux publications plus importantes et mieux établies qui emploient des vérificateurs de faits spécialisés.³⁷
- **Contrôle, vérification et « démystification » des faits ex-post.** Cette méthode de vérification des faits est de plus en plus populaire et se concentre sur les informations publiées après coup. Elle se concentre « principalement (mais pas exclusivement) sur les annonces politiques, les discours de campagne et les manifestes des partis politiques » et cherche à rendre les hommes politiques et autres personnalités publiques responsables de la véracité de leurs déclarations.³⁸ La démystification est un sous-ensemble de la vérification des faits et nécessite un ensemble spécifique de compétences de vérification, de plus en plus en rapport avec le contenu généré par les utilisateurs sur les plateformes de médias sociaux.

La vérification des faits est au cœur des stratégies de lutte contre la désinformation et a connu une croissance exponentielle ces dernières années en raison de la propagation croissante des fausses nouvelles et de la désinformation, et de la nécessité de démystifier les canulars viraux.³⁹ Parallèlement aux stratégies et campagnes MIL, la vérification des faits et des médias sociaux devient de plus en plus importante dans la lutte contre les fausses nouvelles et la désinformation.

REAL411⁴⁰ et PADRE⁴¹

Real 411 est une nouvelle initiative qui a été récemment lancée en Afrique du Sud et qui constitue une stratégie de lutte contre la désinformation menée par la société civile. La [plateforme REAL411](https://www.real411.org/) en ligne, qui a été soutenue par la Commission électorale indépendante de l'Afrique du Sud lors des élections nationales de 2019, permet aux utilisateurs de signaler toute désinformation au Comité des plaintes numériques (DCC) qui aide un plaignant à s'adresser à l'un des multiples organes statutaires d'Afrique du Sud qui peuvent l'aider à obtenir réparation. Le DCC peut également aider à la publication de contre-rapports. Les parties lésées peuvent faire appel auprès du comité de recours si elles ne sont pas satisfaites du résultat.

³⁵ Duke Reporters' Lab, « Annual census finds nearly 300 fact-checking projects around the world » (22 June 2020) (accessible en anglais sur : <https://reporterslab.org/tag/international-fact-checking-network/>).

³⁶ UNESCO ci-dessus, point n° 2 en page 81.

³⁷ *Idem*

³⁸ Même endroit en page 82.

³⁹ Pour plus de ressources sur la défense juridique des enquêteurs, voir l'initiative de soutien juridique des enquêteurs (accessible sur : <https://factcheckerlegalsupport.org/>).

⁴⁰ Accessible sur : <https://www.real411.org/>.

⁴¹ Accessible sur : <https://padre.org.za/>.

Outre REAL411, PADRE ou « Political Party Advert Repository » est une initiative innovante de la société civile qui a rassemblé les publicités des partis politiques et a aidé les utilisateurs à distinguer les publicités authentiques des fausses lors des élections nationales de 2019 en Afrique du Sud.

PROPAGANDE

Comme détaillé ci-dessus et dans le module 6 de cette série, contrairement à la désinformation et à la mésinformation, la diffusion de la propagande est expressément interdite en droit international, à condition qu'elle propage la guerre ou l'appel à la haine qui constitue une incitation.⁴² Dans ces cas, il peut en résulter de multiples recours juridiques directs tels que des poursuites pénales et des mesures de redressement interdites ou injonctives. Cependant, il arrive souvent que la propagande ne respecte pas ces seuils. Dans ces cas, les stratégies et campagnes MIL et la vérification des faits, associées à la publication de contre-narrations ou de contre-désinformations, sont des remèdes efficaces.⁴³

CONCLUSION

L'avènement de l'Internet et la prolifération de fausses nouvelles et de mésinformation provoquée par l'utilisation accrue des plateformes de médias sociaux est une préoccupation majeure de notre époque. Elle alimente la polarisation politique et a un impact sur une pléthore de droits fondamentaux, notamment le droit à la liberté d'expression, à l'égalité et à des élections libres et équitables. Toutefois, en l'absence de discours non protégés, les remèdes pour lutter contre la désinformation sont, à ce stade, essentiellement sociaux et éducatifs. Les stratégies et les campagnes MIL, associées à la vérification des faits et à la publication de contre-narrations, restent l'avant-garde principale dans la lutte pour la vérité.

⁴² Article 20 du PIDCP, lu avec l'article 4(a) de la CEDR.

⁴³ Voir, par exemple, les services de communication du gouvernement britannique, « RESIST : Counter-disinformation toolkit » (accessible sur : <https://www.fundacioncarolina.es/wp-content/uploads/2020/11/Toolkit-UK.pdf>).